

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1789

présenté par
M. Dussopt

ARTICLE 16

I. – À la deuxième phrase de l'alinéa 5, après le mot :

« entend, »,

insérer les mots :

« de sa propre initiative ou ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion à la deuxième phrase des alinéas 15 et 26.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement précisant que les maires et présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés par un projet pour lequel le préfet souhaite utiliser son droit de passer outre puissent être entendu par la commission départementale de coopération intercommunale à leur demande mais aussi sur leur demande.